
ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2004-04-05	532e réunion du Comité de direction
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
2016-02-15	725e réunion du Comité de direction
2016-11-29	738e réunion du Comité de direction
2017-12-04	CA-345-4012
RÉVISION SANS MODIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	
2023-03-29	
ABROGATION	RÉSOLUTION

1 OBJECTIFS

La présente Politique de l'École de technologie supérieure (« ÉTS ») vise à créer un milieu de travail et d'étude sans fumée. L'ÉTS a pour objectif de promouvoir le non-tabagisme tout en favorisant l'abandon du tabagisme chez les étudiants, les enseignants et le personnel de l'ÉTS.

Pour ce faire, l'ÉTS s'engage à prendre les moyens nécessaires pour parvenir à ces objectifs, notamment par la mise sur pied de programmes de soutien à l'abandon du tabagisme, de sensibilisation d'information ou l'offre de formation pour les membres de la communauté universitaire.

2 CADRE DE RÉFÉRENCE

En vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, L.R.Q. c.L-6.2, tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire ont l'obligation, d'ici le 26 novembre 2017, d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée. Pour ce faire, ils doivent tenir compte des orientations communiquées par le Ministère de la Santé et des Services sociaux.

3 DÉFINITION

La Politique s'applique à toute personne présente sur tout le campus de l'ÉTS, ce qui inclut les édifices et les terrains entourant ceux-ci, les stationnements, les résidences étudiantes ainsi que tous les véhicules de l'ÉTS.

4 ACTES INTERDITS

Afin de fournir un milieu de travail et d'étude sans fumée, il est interdit de fumer du tabac, de fumer tout type de produit dérivé du tabac ou d'utiliser tout dispositif générant une vapeur destinée à être aspirée par son utilisateur (cigarette électronique) dans les lieux suivants :

- a) les locaux et les bâtiments de l'ÉTS ainsi que les salles d'examens, conformément à la *Directive relative aux examens finaux* de l'ÉTS;
- b) les stationnements de l'ÉTS;
- c) à l'intérieur d'un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec l'un des bâtiments de l'ÉTS;
- d) dans tous les véhicules de l'ÉTS ;
- e) sur les toits ou les terrasses de l'ÉTS ;
- f) dans les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
- g) dans les résidences de l'ÉTS y compris les cours intérieures des résidences, sauf aux endroits autorisés.

Aucun produit du tabac ou de cigarette électronique ne peut être vendu ou publicisé sur le campus de l'ÉTS et ce, en tout temps, sauf par autorisation expresse écrite d'un représentant autorisé de l'ÉTS. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine y compris leurs composantes et leurs accessoires.

Il est interdit d'accepter tout don ou financement (y compris les fonds destinés à la recherche) provenant de l'industrie du tabac.

5 RÔLES ET RESPONSABILITÉ

Responsable de la Politique

- 5.1 Le Bureau de la santé et de la sécurité au travail (« BSST ») est responsable de la présente Politique;
- 5.2 À ce titre, le BSST est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique, incluant la coordination de toute activité liée à son application;
- 5.3 Le Service des ressources humaines, les Services aux étudiants, le Service des communications et le Bureau de la prévention et de la sécurité collaborent avec le BSST dans la mise en application de la Politique;
- 5.4 Le BSST, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les Services aux étudiants, le Service des communications et le Bureau de la prévention et de la sécurité prépare un plan annuel de sensibilisation des risques liés au tabagisme dans le but de promouvoir le non-tabagisme à l'ÉTS et est chargé de le mettre en œuvre.

Mise en application de la Politique

- 5.5 Le Bureau de la prévention et de la sécurité veille au respect de la présente Politique;
- 5.6 Toute personne qui croit qu'une infraction à la présente Politique a été commise peut dénoncer la situation au Bureau de la prévention et de la sécurité;
- 5.7 Le Bureau de la prévention et de la sécurité met en place des mécanismes de surveillance et assure la gestion des plaintes relatives à la présente Politique;
- 5.8 L'ÉTS se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de manquement à la présente Politique, notamment en vertu du *Règlement sur la sécurité des personnes, des biens et sur les STI* ou du *Règlement sur les infractions de nature académique*.

6 MESURES DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME

- 6.1 Le BSST, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les Services aux étudiants, le Service des communications et le Bureau de la prévention et de la sécurité fait la promotion de programmes et de services favorisant l'abandon du tabagisme en maintenant à jour, dans le but de favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants, enseignants et le personnel de l'ÉTS, une page Web contenant des informations et/ou liens utiles au soutien à l'abandon du tabagisme par exemple :
- Le service téléphonique « j'Arrête » : 1-866-JARRETE (1-866-527-7383);
 - Le site Web j'Arrête;
 - Le Défi J'Arrête, j'y gagne!;
 - Santé et services sociaux du Québec;
 - Info-tabac.ca;
 - Télé-Québec;
 - Cesser de fumer – Santé Canada;
 - Conseil québécois sur le tabac et la santé;
 - Les habitations sans fumée au Québec;
 - Tabagisme et tabac – Société canadienne du cancer, division du Québec;
 - Service de messagerie texte pour arrêter le tabac (SMAT) – Société canadienne du cancer.
- 6.2 De plus, les employés de l'ÉTS peuvent bénéficier de certains programmes par le régime d'assurance de l'ÉTS;

7 REDDITION DE COMPTES

Le directeur général doit, tous les deux (2) ans, faire rapport au Conseil d'administration de l'ÉTS sur l'application de la présente Politique. L'ÉTS transmet ce rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours de son dépôt au Conseil d'administration.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur le 4 décembre 2017.